

**Le droit au développement et sa relation avec le principe de la  
démocratie participative**

*The right to development and its relation to the principle of  
participatory democracy*



Zerarka aissa<sup>1</sup>, Ouldamar tayeb<sup>2</sup>

<sup>1</sup>Doctorant en 3eme année, univrsité de tiaret, [aissauniv@gmail.com](mailto:aissauniv@gmail.com)

<sup>2</sup>Maitre de conférences A, univrsité de tiaret,

[Ouldamar.tayeb@yahoo.fr](mailto:Ouldamar.tayeb@yahoo.fr)



Reçu le:29/08/2019

Accepté le:30/05/2020

Publié le:09/11/2020

**Résumé:**

La démocratie participative est à la base de la réalisation du droit au développement et c'est prévue par la déclaration sur le droit au développement de 1986, qui consiste à autoriser au citoyen à participer avec l'administration à la prise de décisions et à la gestion des affaires publiques.

Le développement dans des systèmes démocratiques ne peut être réalisé que par l'exercice de tous les droits des citoyens, en particulier leur droit de participer, et ici le citoyen contribue activement et directement aux politiques de développement.

**Mots clés:** Le droit au développement; droit à la participation; la démocratie participative; la réalisation du droit au développement; développement local.

**Abstract:**

Participatory democracy is the basis for the realization of the right to development and this is provided for in the 1986 Declaration on the Right to Development, which consists in the power of the citizen to participate with the administration in the decision-making and management of public affairs.

Development in democratic systems can only be achieved through the exercise of all citizens' rights, in particular their right to participate, and here the citizen actively and directly contributes to the policies of development.

**Keywords** The right to development; the right to participation; participatory democracy; the realization of the right to development; local development.

---

*I- Auteur correspondant: Zerarka aissa, Email: [aissauniv@gmail.com](mailto:aissauniv@gmail.com)*

**Introduction:**

Le droit au développement est un droit inhérent des États et des peuples, et fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, ce qui fait que les Nations Unies attachent une grande importance à ce droit qui se reflète clairement dans la déclaration sur le droit au développement de 1986<sup>1</sup>.

La déclaration sur le droit au développement a consacré de nombreux fondements et principes, comme le droit des peuples à l'autodétermination économique, et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, pour le développement à tous les niveaux: économique, social et politique, la déclaration a

---

également contribué à faire évoluer la notion de développement de sa dimension purement économique à sa dimension humaine, les êtres humains sont devenus les premiers bénéficiaires des avantages du développement.

La réalisation du droit au développement, en particulier au niveau national, exige la mise en place de règles et des mécanismes qui garantissent le droit des citoyens à participer aux politiques de développement, ainsi que leur droit de jouir de tous les droits de l'homme à travers ces politiques.

Ainsi, l'exercice par le citoyen de son rôle dans la prise de décision, en particulier au niveau local, nécessite la mise en place d'un ensemble de mécanismes et de règles juridiques.

Dans cette perspective, l'objectif de cet article, est de répondre à la question suivante:

**Comment la consécration du principe de la démocratie participative contribue -t- elle à la réalisation du droit au développement?**

Et pour répondre à ce problème, nous suivrons le plan suivant:

**Partie I:** Un cadre conceptuel pour le droit au développement et le principe de la démocratie participative

**Partie II:** La démocratie participative est la base de la réalisation du droit au développement

**Partie I: Un cadre conceptuel pour le droit au développement et le principe de la démocratie participative**

À cet égard, nous essaierons de donner un concept du droit au développement (01), puis le concept de la démocratie participative (02).

## **1. Le concept du droit au développement:**

### **1.1. Définition du droit au développement:**

Les avis des juristes sont divergés sur le concept et la nature du droit au développement, parmi les définitions les plus importantes on peut citer ce qui suit:

Le professeur **Zalmai Haquani** le définit comme:

"En tenant compte de ces impératifs, le droit au développement peut être envisagé comme un ensemble de principes et de règles sur la base desquels l'homme, en tant qu'individu ou membre du corps social (état, nation, peuple), pourra obtenir, dans la mesure du possible, la satisfaction des besoins économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre épanouissement de sa personnalité"<sup>2</sup>.

Le professeur **Keba M'bay** le définit comme:

"Un privilège reconnu pour chaque individu et chaque peuple de profiter d'un certain nombre de biens et services produits, grâce à l'effort de solidarité des membres de la société"<sup>3</sup>.

Donc, le droit au développement se comprend mieux à partir de sa position située au entre deux courants de pouvoir égaux, qui sont le développement et les droits de l'homme, il ya donc une étroite relation entre le développement (en termes de concept, de contenu et de moyens de réalisation) et les droits de l'homme.

Le directeur de l'institut international des droits de l'homme Mr **Karl Fasok** a annoncé une théorie basée sur le développement d'une troisième génération de droits de l'homme appelée "droits de solidarité", ces droits comprennent:

- Le droit au développement.
- Le droit à un environnement équilibré et sain.
- Le droit à la paix.
- Le droit au patrimoine général de l'humanité<sup>4</sup>.

En effet, la déclaration a pour la première fois formulé le concept de «droit au développement» en le présentant comme étant une nouvelle norme de droit international dont il faut assurer l'exercice et son renforcement progressif. Ce concept est à la fois complexe et multidimensionnel. Il se traduit comme un droit et un devoir, possédant des caractéristiques propres et impliquant, pour sa réalisation, le recours à plusieurs acteurs<sup>5</sup>.

Le droit au développement est défini comme suit dans l'article premier de la déclaration:

"Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute être humain et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés".

"Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux

pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles".

Il est évident à travers cette définition que le droit au développement tente d'assimiler par son contenu une conclusion globale qui satisfait les parties adverses, car les pays en développement exigent que ce droit soit un droit des peuples et des États, tandis que la deuxième partie, qui sont les pays occidentaux, s'accrochent à leur position selon laquelle ce droit est un droit de l'homme garanti à l'individu seulement. Par conséquent, ce texte définit des axes fondamentaux, à savoir: tous les droits de l'homme et les besoins fondamentaux, la démocratie et la participation populaire, l'égalité, la justice, et le droit des peuples à l'autodétermination.

## **1.2. Genèse du droit au développement:**

Si la plupart des spécialistes du droit international admettent que la notion de droit au développement remonte à la déclaration de Philadelphie en 1944, où il est confirmé que:

"Tous les êtres humains ont le droit de travailler pour leur bien-être matériel et leur développement spirituel dans des conditions de liberté, de dignité, de sécurité économique et d'égalité des chances".

Toutefois, le droit au développement n'est pas reflété dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, l'idée a cependant pris du regain par le ministre des affaires étrangères du Sénégal, Mr **Keba M'bay** en 1966, lorsqu'il s'est adressé à

l'assemblée générale des nations unies: "Il ne suffit peut-être pas que nous revendiquions notre droit au développement nous devons également y travailler. En fait, nous devons nous efforcer de mettre en place un nouveau système qui ne se contente pas de la reconnaissance théorique de ce droit mais garantit plutôt sa jouissance"<sup>6</sup>.

Six ans plus tard, exactement en 1972, devant l'institut international des droits de l'homme à Strasbourg, le professeur **Keba M'bay** a prononcé sa conférence intitulée "le droit au développement en tant que droit de l'homme". À la même époque, le directeur de l'institut, Mr **Karl Fasok**, lança une théorie qu'une troisième génération des droits de l'homme a évolué<sup>7</sup>.

Compte tenu de l'importance croissante de ce droit, la commission des droits de l'homme a adopté, le 21 février 1977, une résolution dans laquelle elle a recommandé au conseil économique et social d'inviter le secrétaire général de l'organisation des nations unies, en collaboration avec L'UNESCO et d'autres organisations spécialisées, à réaliser une étude sur les dimensions internationales du droit au développement en tant que droit de l'homme, en tenant compte des exigences du nouveau système économique mondial et des besoins humanitaires fondamentaux<sup>8</sup>.

À la suite des efforts déployés, les nations unies ont pris une mesure concrète en créant un groupe de travail chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les

moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux.

Le tout a été fait en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de la personne, ces dispositions ont été énoncées par la commission des droits de l'homme dans sa résolution 36 (XXXVII), adoptée le 11 mars 1981<sup>9</sup>.

La déclaration sur le droit au développement est finalement adoptée par l'assemblée générale par sa résolution 41/128 le 4 décembre 1986. Le texte comporte un préambule et 10 articles, tout comme le projet yougoslave.

La résolution est adoptée à la quasi-unanimité : par 146 voix pour, un contre (Etats-Unis) et huit abstentions (Danemark, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Israël, Japon, Inde, Royaume-Uni)<sup>10</sup>.

## **2. Le concept de la démocratie participative:**

### **2.1. Définition de la démocratie participative:**

Pour déterminer la notion de la démocratie participative il faudrait donner une définition au terme "participation", qui signifie le droit des femmes et des hommes d'exprimer leurs opinions ou par l'intermédiaire de leurs représentants démocratiquement élus afin d'élaborer des programmes, des politiques et des décisions. Ainsi, la démocratie participative est

une démocratie qui permet aux citoyens de participer directement à tracer les politiques publiques et confectionner les décisions <sup>11</sup>.

La démocratie participative peut être définie comme "l'ensemble des procédures, instruments et dispositifs qui favorisent l'implication directe des citoyens au gouvernement des affaires publiques". La démocratie participative n'est donc pas définie en tant que concept, mais à travers les outils qui sont à son service et en relation avec l'objectif. Elle comble les lacunes de la démocratie représentative et tend à la corriger, ou à "démocratiser la démocratie"<sup>12</sup>.

Certains considèrent que, la démocratie participative se ramène à l'ensemble des dispositifs et des procédures qui permettent, d'accroître l'implication des citoyens dans les prises de décision et trouve son fondement dans les lacunes de la démocratie représentative qui connaît des limites dans l'implication des citoyens dans la prise de décision, la mise en œuvre et le contrôle<sup>13</sup>.

Il ressort de ce qui précède que la démocratie participative est un processus basé sur les citoyens, de leur donner des chances égales dans l'élaboration des politiques et la prise de décisions.

## **2.2. Les fondements de la démocratie participative:**

la démocratie participative se base sur des éléments suivants:

### **A- La participation:**

La participation est la base de la démocratie participative. On ne peut pas parler de démocratie participative en l'absence de participation des citoyens. C'est plutôt un objectif parce qu'une

démocratie vraie et saine est basée sur la participation, et c'est en même temps un moyen de la pratiquer, ancrée dans leurs coutumes et faisant partie intégrante de leur culture.

### **B- La citoyenneté:**

Dans sa compréhension la plus large la citoyenneté renvoie aux droits et devoirs concernant des femmes et des hommes vivant dans le cadre d'un État démocratique. Il s'agit essentiellement des droits civiques: participation aux élections permettant la désignation aux assemblées et fonctions politiques et notamment celles liées à l'exercice de la souveraineté de l'État et de se porter candidat, droit de défendre ses opinions et d'association<sup>14</sup>.

Le principe le plus important de la démocratie est la pleine citoyenneté et le rôle positif que l'on joue dans les affaires du pays, y compris la participation au système de gouvernement.

### **C- La transparence:**

Selon Jacques Chevalier, "la transparence doit être conçue comme une condition du dialogue et de la concertation, et également comme un instrument du contrôle de l'action des services publics par les usagers"<sup>15</sup>.

La démocratie participative implique la participation des individus et des citoyens au processus décisionnel. La bonne gouvernance est également étroitement liée à la transparence, qui garantit la libre circulation des informations.

### **D- La reddition de comptes:**

Le programme des Nations Unies pour le développement définit la reddition de compte comme une exigence que les

fonctionnaires fournissent des éclaircissements aux parties prenantes sur la façon d'utiliser leurs pouvoirs et de définir leurs tâches, d'accepter les critiques existantes, de répondre à leurs exigences et de prendre leurs responsabilités en cas d'échec ou d'incompétence.

L'importance de la reddition de comptes est liée à la réalisation d'autres valeurs, comme la démocratie, la transparence, et le droit des citoyens ordinaires à obtenir les rapports et les informations nécessaires au travail de tous les employés de l'administration publique et des fonctionnaires. L'objectif est de faire en sorte que leur travail corresponde aux valeurs d'équité, de clarté et d'égalité et que leurs actions respectent les limites fixées par la loi.

## **Partie II: La démocratie participative est la base de la réalisation du droit au développement**

Par cet axe, nous essaierons d'étudier la relation entre le droit au développement et le principe de la démocratie participative (01), puis la consécration juridique de la démocratie participative en droit national (02).

### **1. La relation entre le droit au développement et le principe de la démocratie participative**

L'idée de la démocratie participative fait des citoyens un partenaire pour les décisions administratives, en particulier en ce qui concerne la gestion des affaires locales, le principe de la participation est le processus par lequel l'individu joue un rôle dans la vie politique, sociale et économique de sa société, il aura

l'occasion de participer à l'établissement des objectifs généraux de cette société, ainsi que des meilleurs moyens d'atteindre ces objectifs.

Le développement est un intérêt commun pour la communauté des peuples, il peut être exprimé et mis en œuvre pour construire le processus démocratique par les institutions du corps social, et l'importance de ce principe a été consacrée dans de nombreuses conventions et déclarations internationales <sup>16</sup>.

La relation étroite entre développement, participation et droits de l'homme au niveau international a été soulignée dans le rapport du directeur général de l'organisation internationale du travail à la conférence internationale du travail, qui déclarait:

"A basic- needs orient policy implies the participation of people in making the decision which affect them"<sup>17</sup>

Compte tenu de l'étude du secrétaire général des nations unies, Mr **Boutros Boutros-Ghali**, intitulé "le développement et à la coopération économique internationale, l'agenda pour le développement".(La participation de la population, à tous les niveaux de la société, est indispensable pour créer les conditions d'un développement social, les peuples doivent participer activement à la formulation de leurs propres objectifs. Ils doivent pouvoir faire entendre leur voix dans les organes de décision, afin que puisse être déterminée une politique de développement adaptée à leurs aspirations)<sup>18</sup>.

En Afrique, le droit au développement est consacré par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et a été

considéré justiciable par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans l'affaire concernant les Endorois, ladite commission a constaté que le Kenya avait porté atteinte au droit au développement du peuple endorois en s'abstenant de l'associer à la prise de décisions le concernant et de redistribuer équitablement les fruits du développement<sup>19</sup>.

Enfin, conformément à tout ce qui précède, le rapport du secrétaire général sur le droit au développement souligne que "l'être humain doit pouvoir participer pleinement à l'élaboration de sa propre réalité".

La déclaration sur le droit au développement a donc expressément souligné l'importance du rôle de la participation dans le processus de développement, le troisième paragraphe du préambule dispose que:

"Consciente que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent".

La participation est donc le fruit de la démocratie, une étape fondamentale dans le sens de la responsabilité et vers un développement véritable, durable et indépendant.

## **2. La consécration juridique de la démocratie participative en droit national**

### **2.1. Le droit de participation est un droit constitutionnel:**

Compte tenu de l'importance du principe de participation, ce principe est consacré dans la constitution, qui consacre le droit des citoyens de participer à la gestion de leurs affaires publiques. Le dixième paragraphe du préambule dispose que:

"Ayant toujours milité pour la liberté et la démocratie, et attaché à sa souveraineté et à son indépendance nationales, le peuple algérien entend, par cette constitution, se doter d'institutions fondés sur la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui réalisent la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous, dans le cadre d'un État démocratique et républicain".

Et dans le dernier amendement constitutionnel de 2016<sup>20</sup>, le principe de la participation a été explicitement énoncé par son adoption "L'État encourage la démocratie participative au niveau des collectivités locales", cela est confirmé par l'article 15 de la constitution en déclarant que:

"L'État est fondé sur les principes d'organisation démocratique, de séparation des pouvoirs et de justice sociale.

L'Assemblée élue constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple et s'exerce le contrôle de l'action des pouvoirs publics.

L'État encourage la démocratie participative au niveau des collectivités locales".

Dans le domaine des droits et libertés, la perspective de la participation est ouverte à tous les citoyens sans exception L'article 34 de la constitution stipule que:

"Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle".

## **2.2. Le droit de participation est le droit du citoyen à la gestion des affaires locales:**

### **A- Code Communal 11/10 :**

La commune est l'assise territoriale de la décentralisation, et le lieu d'exercice de la citoyenneté, elle constitue le cadre de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques<sup>21</sup>.

La loi communale 11-10 a été introduite, qui a été considérée comme une loi différente de la précédente, par laquelle le rôle du citoyen dans l'administration générale de la commune a été élargi.

Nous constatons que le législateur algérien dans la loi communale 11-10 a singularisé la troisième section de celle-ci sous le titre: : LA PARTICIPATION DES CITOYENS A LA GESTION DES AFFAIRES DE LA COMMUNE. A travers les articles 11 à 14<sup>22</sup>, nous concluons la tendance adoptée par le législateur algérien pour activer le rôle du citoyen dans la gestion locale, contrairement à ce qui était appliqué dans l'ancienne loi municipale, qui ne consacrait que le principe de participation à son article 84<sup>23</sup>.

Et de retour à la nouvelle loi n° 11-10 nous trouvons l'article 11 confirmé le droit de l'information administrative, en stipulant que l'assemblée populaire communale prend toutes les mesures

pour informer les citoyens des affaires les concernant et les consulter sur les choix des priorités d'aménagement et de développement économique, social et culturel, dans les conditions définies par la présente loi. L'article 12 de la loi 11-10 l'assemblée populaire communale veille à mettre en place un encadrement adéquat des initiatives locales, visant à intéresser et à inciter les citoyens à participer au règlement de leurs problèmes et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

L'article 13 de la même loi donne également au président de l'assemblée populaire communale le droit de consulter tout citoyen pouvant bénéficier du conseil et de contribuer à la prise des décisions appropriées, stipulant ce qui suit:

"Le président de l'assemblée populaire communale peut, chaque fois que les affaires de la commune l'exigent, faire appel, à titre consultatif, à toute personnalité locale, à tout expert et/ou tout représentant d'association locale dûment agréée qui, en raison de ses compétences ou de la nature de ses activités, est susceptible d'apporter toutes contributions utiles aux travaux de l'assemblée ou de ses commissions".

### **B- La loi de la wilaya n° 12/07:**

La loi n° 12-07 relative à la wilaya, qui consacrait le principe de la démocratie participative à travers le travail de l'assemblée populaire de wilaya, le citoyen est devenu un associé principal dans la prise de décision au niveau local, selon certains mécanismes juridiques :

- Les séances de l'assemblée populaire de wilaya sont publiques<sup>24</sup>, dès la convocation des membres de l'assemblée populaire de wilaya, l'ordre du jour de la session est affiché à l'entrée de la salle des délibérations et au niveau des sites d'affichage, notamment électroniques, destinés à l'information du public, au siège de la wilaya et des communes de la wilaya<sup>25</sup>.

- Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires tenant au respect de la vie privée du citoyen, au secret de l'information et à l'ordre public, toute personne ayant intérêt est en droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée populaire de wilaya et d'en prendre copie totale ou partielle à ses frais<sup>26</sup>.

- Les commissions de l'assemblée populaire de wilaya peuvent faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences ou de son expertise, est susceptible d'apporter aux travaux de la commission des éléments d'information utiles<sup>27</sup>.

L'observation que le citoyen et sa relation à la commune concernant la gestion des affaires locales, il est de plus en plus connecté et interactif que quelqu'un d'autre dans sa relation avec la wilaya malgré ce que le législateur a prévu des mécanismes juridiques dans la loi 12-07.

### **2.3. Le droit de participation est le droit du citoyen de gestion des affaires environnementales:**

Le principe de participation est une approche constitutionnelle, il a donc eu un impact sur l'autre système juridique national.

Les dispositions de la loi n° 03-10 relatives à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, y compris les dispositions relatives à la participation des citoyens à la protection de l'environnement et le considèrent comme un droit, un principe et un outil de gestion et de préservation de l'environnement. Elle stipule que:

"La protection de l'environnement dans le cadre du développement durable vise notamment à atteindre les objectifs suivants: de renforcer l'information, la sensibilisation et la participation du public et des différents intervenants aux mesures de protection de l'environnement"<sup>28</sup>.

### **Conclusion:**

Nous avons constaté à travers cette étude que la déclaration sur le droit au développement de 1986 souligne que le droit au développement ne peut être réalisé sans la contribution et la participation active des individus à la gestion des affaires publiques.

Ainsi, le principe de la démocratie participative occupe une place importante dans la législation internationale, cela s'est reflété dans la législation nationale, en particulier dans le récent amendement à la constitution où ce principe est énoncé explicitement.

Mais en pratique, ce principe se heurte à de nombreux obstacles, l'un des obstacles les plus importants est que l'administration invoque pour cacher des informations aux citoyens, le principe de la confidentialité, qui est assez ambiguë.

---

En définissant les domaines d'application du principe de confidentialité, le législateur n'a pas adhéré à l'identification précise de ce principe, cela donne à l'administration une vaste portée et un pouvoir discrétionnaire dans l'application de ce principe.

En outre, il y a un manque de sensibilisation civique parmi de nombreux citoyens.

### **Références:**

- 1- Déclaration du droit au développement 1986.
- 2-Zalmi Haquani, "le droit au développement fondement et sources", « le droit au développement au plan international » académie de droit international de la Haye, colloque la Haye, 16-18 octobre 1979, the huge. René- jean Dupuy, p23.
- 3-Keba Mbaye, " CHAIRMAN'S OPENING REMARKS", in « development and human rights and the rule of law», conference convened by the international commission of jurists, PERGAMON PRESS 1981, p07.
- 4 -Karel Vasak, "A 30-year Struggle", Unesco Courier, November 1977 p29.
- 5 -Azzouz kerdoun, le droit au développement en tant que droit de l'homme: portée et limites, revue québécoise de droit international n° 17, 2004, p80
- 6 -Philip aleston, "The right to development at the international level",« le droit au développement au plan international » académie de droit international de la Haye, colloque la Haye, 16-18 octobre 1979, the huge. René- jean Dupuy, p101.
- 7 -Ibid, p101.
- 8-Commission des droits de l'homme, la résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977.
- 9 -Kerdoun Azzouz. Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites. In: Revue Québécoise de droit international, volume 17-1, 2004, p75.
- 10 -Isabelle ROGER, Le droit au développement comme droit de l'homme : genèse et concept, Mémoire de fin d'études de l'institut d'études politiques de Lyon, Université Lumière Lyon 2, 2003, p35.
- 11-BOUNACHE Baya, La démocratie participative comme instrument de renforcement du pouvoir local, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit, Faculté de droit et des sciences politiques, Université Abderrahmane Mira – Bejaïa, 2014-2015, p08.
- 12 -Le rapport : LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE AU NIVEAU LOCAL, p06

En ligne : [http://democracy-reporting.org/wp-content/uploads/2018/01/DRI-TN-CH\\_Rapport-d%C3%A9mocratie-participative-au-niveau-local\\_FR\\_web.pdf](http://democracy-reporting.org/wp-content/uploads/2018/01/DRI-TN-CH_Rapport-d%C3%A9mocratie-participative-au-niveau-local_FR_web.pdf).

Consulter le : 20/08/2019.

13-La démocratie participative, recontre nationale organisée à RABAT, le 10 mai 2012, p02. en ligne : [https://www.kas.de/c/document\\_library/get\\_file?uuid=21b2912a-c783-9aa9-e827-609105c15906&groupId=252038](https://www.kas.de/c/document_library/get_file?uuid=21b2912a-c783-9aa9-e827-609105c15906&groupId=252038). Consulter le : 20/08/2019.

14 -Hassan Remaoun, Quelques observations sur la contribution de l'école publique à l'éducation à la citoyenneté, EducRecherche, INRE, algerie, Volume 07 N°01 Décembre 2018, p46.

15 -Lydie padré baroune-dioumency, bonne pratique administrative et transparence, p205.En ligne [http://www.juntadeandalucia.es/cultura/archivos\\_html/sites/default/content/enidos/general/revista/numeros/Numero\\_5/Galeria/03\\_05\\_12\\_PADRE.pdf](http://www.juntadeandalucia.es/cultura/archivos_html/sites/default/content/enidos/general/revista/numeros/Numero_5/Galeria/03_05_12_PADRE.pdf). Consulter le : 21/08/2019

16-La Déclaration sur le droit au développement, art 01, 02 et 08 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7 et 14 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12 et 15 .

17 -ILO, EMPLOYMENT, GROWTH AND BASIC NEEDS , a one world problem GENEVE, ILO, 1976, p32.

18 -Nation unies, assemblée générale, A/ERS/47/1981.

19 -Nation unies, Commission des droits de l'homme, Le droit au développement : questions fréquemment posées, Fiche d'information n° 37, p10.

20-Constitution de la republique algeriene democratique et populaire, Journal officiel n° 76 du 8 décembre 1996, modifiée par: Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 - Journal officiel n° 14 du 7 mars 2016.

21 -Art 02 de la Loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

22 -La loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

23 -Art 84 de la loi n° 90-08 du 07 avril 1990, complétée, relative à la commune.

24 -Art 26 de la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya.

25 -Art 18 de la loi n° 12-07.

26 -Art 32 de la loi n° 12-07.

27 -Art 36 de la loi n° 12-07.

28-Paragraphe 06 Art 02 de la Loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.